PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 08 décembre 2022

Date d'affichage : 16 décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 14 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents: Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Mikaëla DIMITRIU, Philippe BAY, Ninon SEGUIN, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Jérémy GIELDON, Laure GRAIRE, Laurent BERNARD, Jacqui GASNE, Olivier TABASTE, Jean-Marc DUVAL, Florence LANGLOIS formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents: Bernard TEXIER (pouvoir à Anne HÉRY-LE PALLEC), Lucas GONIAK (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Sarah FAUCONNIER), Sabrina GONNET DE LA VIE (pouvoir à Philippe BAY), Valérie MECHIN (pouvoir à Ninon SEGUIN), Sylvain LEMAITRE (pouvoir à Caroline FRICKER-CAUSSE), Karima BENTALEB-GUELZIM (pouvoir à Bruno GARLEJ), Didier EMERIQUE (pouvoir à Florence LANGLOIS), Dominique DUTEMPS (pouvoir à Jean-Marc DUVAL), Marine VADOT.

Laurent BERNARD est arrivé à 19h10.

Pierre GODON est arrivé à 19h19 (pouvoir à Laure ARNOULD jusqu'à la délibération 2022-59 incluse)

Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance.

En début de séance, M. Garlej souhaite faire quelques précisions concernant la publication du programme de l'ALC. Il confirme que celui-ci a bien été publié en intégralité dans le Médiéval contrairement à ce qui avait pu être dit par M. Emerique lors du Conseil Municipal du 05/10/2022.

Le procès-verbal du 05 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité.

2022-55: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2022

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1er trimestre.

De plus, la date limite de vote du budget est fixée au 15 avril.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable Public durant les premiers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.





L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame le Maire explique que la Municipalité est autorisée à voter le budget en décembre mais qu'attendre mars est plus sage afin de disposer d'un maximum de chiffres. Cependant pour pouvoir fonctionner il faut adopter cette délibération spécifique qui donne l'autorisation d'engager le quart des crédits ouverts l'année dernière avant le vote du budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal:

-AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022, soit :

| Chapitres | Année 2022 | Autorisation |
|-----------------------------------|------------------------------|----------------|
| | (crédits ouverts au BP + DM) | accordée (1/4) |
| 20 - Immobilisation incorporelles | 518 000,00 | 129 500,00 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 1 605 905,00 | 401 476,25 |
| 23 - Immobilisations en cours | 205 000,00 | 51 250,00 |

2022-56: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2023

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1er trimestre.

De plus, la date limite de vote du budget est fixée au 15 avril.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable Public durant les 1ers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal:

-AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022, soit :

| Chapitres | Année 2022 | Autorisation | |
|-----------------------------------|------------------------------|----------------|--|
| | (crédits ouverts au BP + DM) | accordée (1/4) | |
| 20 - Immobilisation incorporelles | 35 000,00 | 8 750,00 | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 766 355,43 | 191 588,86 | |
| 23 - Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 | |

2022-57: MODALITE DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame le Maire expose les évolutions des modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine ou une métropole et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la Loi de finances pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L331- 1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Or, à ce jour, la CCHVC ne dispose d'aucune compétence pouvant donner lieu à travaux d'équipements publics soumis à autorisation d'urbanisme et ne contribue pas financièrement aux opérations d'aménagement d'équipement public de ces communes membres. De plus, les communes membres se sont unanimement prononcées contre le transfert de la compétence PLU depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2020.

Une délibération concordante de l'EPCI et des communes membre est nécessaire pour adopter les modalités de ce partage.

Vu l'article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme codifiant les modalités juridiques de la taxe d'aménagement et les décrets afférents ;

Vu l'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 modifiant pour 2022 les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prévoyant le reversement de la TAM à partir de 2023 ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant « les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques" :

Vu la délibération communautaire du 26 octobre 2022 optant pour la fixation à zéro %

Considérant la volonté des communes de la CCHVC de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, de leurs objectifs, selon les formes urbaines qui leurs sont propres ;

Considérant que les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022 ;

Considérant que ces délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023 ;

Madame le Maire précise que cette taxe d'aménagement est perçue lors de nouvelles constructions ou extensions sur la Commune.

La loi des finances 2023 impose désormais le reversement d'une partie de cette taxe à l'intercommunalité.

Après concertation, les communes de la CCHVC ont décidé, à l'unanimité, de fixer ce taux à 0%.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal:

-ADOPTE le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à partir de 2022 ;

2022-58: DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2022

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative du budget principal 2022.

Madame le Maire précise la nécessité de prévoir des crédits au chapitre 21 - immobilisations corporelles.

L'inflation des prix des fournitures a généré une hausse générale des montants des travaux.

Il est donc proposé de basculer les crédits des dépenses imprévues et une partie du chapitre 20 - immobilisations incorporelles en direction du chapitre 21 immobilisations corporelles.

Vu l'instruction comptable M14;

 ${
m Vu}$ la délibération 2022-17 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2021 du Budget principal ;

Vu la délibération 2022-19 adoptant le Budget primitif de l'exercice 2021 du Budget principal;

Vu la délibération 2022-51 adoptant la décision modificative n°1;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur une modification du budget primitif ainsi que détaillé ci-dessous ;

Décision modificative n°2 - 2022

Section de fonctionnement

| | Dépenses | | Recettes | | _ |
|------|--|-------------|--|--|-------------|
| Chap | Libellé | Proposition | Chap | Libellé | Proposition |
| To | tal des dépenses réelles de fonctionnement | 0,00 | Total des recettes réelles de fonctionnement | | 0,00 |
| Tot | al des dépenses d'ordre de fonctionnement | 0,00 | To | tal des dépenses d'ordre de fonctionnement | 0,00 |
| | TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE | 0,00 | | TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE | 0,00 |

Section d'investissement

| Dépenses | | Recettes | Recettes | | |
|----------|--|-------------|---|---|-------------|
| Chap | Libellé | Proposition | Chap | Libellé | Proposition |
| 20 | Immobilisations incorporelles | -100 000,00 | | | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 285 000,00 | | | |
| 020 | Dépenses imprévues | -185 000,00 | | | |
| To | otal des dépenses réelles d'investissement | 0,00 | | Total des recettes réelles d'investissement | 0,00 |
| To | tal des dépenses d'ordre d'investissement | 0,00 | Total des dépenses d'ordre d'investissement | | 0,00 |
| | TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE | 0,00 | TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE | | 0,00 |

Madame le Maire indique qu'en cours d'année, des réajustements peuvent intervenir sur certains chapitres afin que le budget reste à l'équilibre.

Cette année l'augmentation du prix des matières premières et certaines dépenses non prévues comme l'achat de parcelles amènent à cette décision modificative.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal:

-APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 2 - budget principal 2022.

2022-59: ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES POUR UN MONTANT DE 785,10€

Par courrier parvenu en mairie le 09 novembre 2022, M. le Trésorier Principal du service de gestion comptable de Saint-Quentin-En-Yvelines, comptable de la commune de Chevreuse, a transmis un état de créances irrécouvrables concernant un titre de recette, visé de M. le Trésorier Payeur Général des Yvelines.

Or, il s'avère que malgré tous les efforts et les procédures légales engagées par M. le Trésorier, le recouvrement de ce titre n'a pas abouti en raison d'une procédure de surendettement.

Le montant de cette créance irrécouvrable s'élève à 785,10€.

Aussi, M. le Trésorier sollicite du Conseil Municipal, l'admission en non-valeur de ce titre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal:

- DECIDE d'admettre en non-valeur le titre de recette précité se rapportant aux exercices :

2018 : 193.44 € 2019 : 210.34 € 2020 : 295.24 € 2021 : 40.74 € 2022 : 45.34 €

pour la somme de 785.10 €.

- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, article 6541.

La délibération 2022-60 est présentée par Monsieur Garlei

2022-60: ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Madame le Maire détaille aux membres du Conseil Municipal le rôle du Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et leurs familles.

A cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réductions...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Conformément à l'article 25 de la loi du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou une partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que cet avantage soit proposé à l'ensemble du personnel.

Après consultation du Comité Technique qui s'est réuni le 5 décembre 2022 et a formulé un avis favorable à l'unanimité,

Madame le Maire rappelle que le dialogue social se fait à travers le Comité Technique Paritaire (CTP) qui est un organe paritaire composé d'élus et d'agents. Toutes les délibérations liées aux agents et au dialogue social sont d'abord évoquées au CTP.

Monsieur Garlej précise que dans certaines collectivités, les agents paient une participation au CNAS. Chevreuse a opté pour la gratuité.

Madame le Maire mentionne que le coût par agent s'élève à 226€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal:

- -ADHERE au CNAS à compter du 1er janvier 2023.
- -AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et à faire procéder à la désignation des délégués locaux
- -DESIGNE le 1er Maire-Adjoint, chargé des Ressources Humaines, pour représenter la Commune au sein du CNAS.

La délibération 2022-61 est présentée par Monsieur Godon

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DU 2022-61: **DISPOSITIF « CARTES JEUNES » 2022**

Afin de se prémunir du risque de gestion de fait, les élus qui siègent au conseil d'administration des associations devront s'abstenir et quitter la salle.

Madame le Maire rappelle que depuis l'année 1996 le Conseil Municipal a mis en place un dispositif intitulé "carte jeune".

Cette carte permet aux jeunes licenciés domiciliés à Chevreuse de bénéficier soit auprès des clubs sportifs soit auprès des associations culturelles auxquels ils adhérent, d'une réduction sur leur cotisation annuelle.

Vu la délibération 2021-08 du Conseil Municipal, en date du 26 février 2021 décidant la reconduction du dispositif de la « carte jeunes » pour l'année 2023 selon les modalités suivantes:

- Bénéficiaires : jeunes domiciliés à Chevreuse jusqu'à 20 ans révolus et adhérant auprès d'une association sportive ou culturelle dont le siège social et fixé à Chevreuse.
- montant de la carte (c'est-à-dire de la réduction) = 35 €.
- possibilité de bénéficier d'une réduction de 35 €, soit pour une activité sportive, soit pour une activité culturelle.

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2022, article 6574, fonction 522, « subventions spécifiques – cartes jeunes » = 30 000 ϵ ;

Considérant que la délibération 2021-08 du Conseil Municipal, en date du 26 février 2021 précisait que l'assemblée délibérante serait à nouveau tenue de délibérer en fin d'année pour attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles selon le calcul suivant:

nombre d'adhérents x 35€;

Considérant la liste des adhérents transmise à la mairie de Chevreuse par chacune des associations concernées :

Madame le Maire propose que chacun se désigne s'il fait partie du Conseil d'administration d'une association avant de prendre part au vote.

Elle soumet l'idée de revenir à un système où la famille devrait récupérer un coupon et le présenter à l'association à laquelle elle souhaite adhérer. Le système actuel pose des difficultés de gestion pour la Mairie mais aussi pour les associations.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

Le Conseil Municipal:

- ATTRIBUE les subventions ainsi qu'il suit, aux associations sportives et culturelles de Chevreuse:

| Associations | sub/adhérent en € | Nb d'adhérents | Total subvention | conseillers ne prenant pas part au vote |
|----------------------|----------------------|----------------|---------------------|---|
| ALC | 35 | 27 | 945 | D. EMERIQUE |
| AQUANAT | 35 | 45 | 1575 | |
| ARC | 35 | 21 | 735 | |
| IVOM MUSIQUE ET DANS | 35 | 68 | 2380 | A. HÉRY-LE PALLEC/P. GODON |
| FOOTBALL | 35 | 77 | 2695 | P. GODON |
| LES ARCS | 35 | 6 | 210 | S. LEMAITRE |
| GRS | 35 | 31 | 1085 | D. EMERIQUE |
| GYM | 35 | 37 | 1295 | |
| RUGBY | 35 | 41 | 1435 | J.D GUITER |
| JUDO | 35 | 44 | 1540 | |
| TENNIS | 35 | 75 | 2625 | |
| UNSS COLLEGE | 35 | 29 | 1015 | |
| TAI JITSU | 35 | 0 | 0 | |
| CIVC | 35 | 0 | 0 | |
| UDOTHEQUE LE FOU RIR | 35 | 20 | 700 | |
| Total | | 521 | 18235 | 6 |

2022- 62: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A l'ASSOCIATION « AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 24 novembre 2022, Monsieur le Président de l'Association « Aqua'nat » nous informe de l'organisation du 24ème meeting de la Vallée au sein de la piscine intercommunale Alex Jany de Chevreuse aux dates suivantes : 9,10,11 décembre 2022.

Or, le financement de cette compétition rassemblant plus de 400 nageurs de niveaux régionaux (30 clubs), nationaux et internationaux nécessite de solliciter différents soutiens institutionnels.

Aussi, pour cet évènement sportif, son Président sollicite une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal:

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au club de natation «
 Aqua 'Nat Vallée de Chevreuse » pour le financement d'une partie des frais engagés à
 l'occasion du meeting se déroulant à Chevreuse ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2022 article 6574.

La délibération 2022-63 est présentée par Madame Fauconnier

2022-63: ABSORPTION DES DEUX DIRECTIONS DES ECOLES MATERNELLE JACQUES PREVERT ET ELEMENTAIRE JEAN PIAGET EN UN SEUL GROUPE SCOLAIRE

La direction de l'école Jean Piaget est assurée par interim depuis plus d'un an par la directrice de l'école maternelle Jacques Prévert suite au départ en cours d'année de la directrice de l'école J. Piaget.

Dans ce cadre, la Commune a été sollicitée par l'Inspection de l'Education Nationale au sujet de l'absorption administrative de ces deux écoles.

Dans l'hypothèse de cette absorption, un seul directeur assurerait la direction. Il devra ainsi veiller à la bonne marche du futur établissement (sécurité, règlement intérieur...) et établir de bonnes relations avec les parents et les partenaires de l'école (et notamment les collectivités).

Selon les articles L212-1 du code de l'Education et L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques. Elle décide de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires de ces nouveaux établissements après avis du représentant de l'Etat dans le Département

De même, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune.

A fortiori, l'absorption administrative de deux établissements nécessite une décision de la commune concernée.

De plus, dans la mesure où l'absorption implique la suppression d'un poste de Directeur, cette décision ne peut être prise qu'en étroite coopération entre l'Inspecteur d'Académie et la Municipalité.

Ce projet d'absorption doit donc faire l'objet d'un avis du conseil municipal et de l'avis du conseil des deux écoles, consultatif mais obligatoire.

Un conseil d'école exceptionnel a eu lieu le 28 novembre en présence de l'Inspectrice de l'Education Nationale, de la Directrice, des enseignants des deux écoles concernés, d'élus de la Mairie et de parents d'élèves et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Ce projet permettrait une continuité pédagogique entre la maternelle et l'élémentaire, une cohésion entre les équipes éducatives, une continuité des projets ainsi qu'une simplification administrative.

Avec l'absorption, le groupe scolaire sera composé d'une école maternelle de 3 classes et d'une école primaire de 7 classes pour un effectif prévisionnel de 255 élèves.

Madame le Maire se félicite de cette fusion qui permettra la mise en commun de moyens, de ressources et d'espaces.

Monsieur Garlej précise que les enseignants et les parents ont tous été unanimes, cette fusion permettra une stabilité de la direction.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- -APPROUVE l'absorption administrative des écoles maternelle Jacques Prévert et élèmentaire Jean Piaget en une entité unique dès la rentrée 2023/2024
- -PRECISE que sauf opposition argumentée, le groupe scolaire pourrait désormais porter le nom de groupe scolaire « Saint Lubin »

La délibération 2022-64 est présentée par Madame Fauconnier

2022-64: SUBVENTION POUR LES COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES

Avant la délibération municipale du 23 septembre 2014, les classes de découverte organisées par la Commune sur proposition des écoles élémentaires de Chevreuse faisaient l'objet d'un financement municipal qui s'articulait en deux phases : l'une à l'automne où le Conseil Municipal validait le principe pour une destination et une école en fonction de l'initiative des équipes enseignantes, et l'autre au printemps pour en arrêter les modalités financières précises, à nouveau par délibération qui parfois même prévoyait d'indemniser les enseignants lorsque « l'internat » était à leur charge.

Puis, en s'appuyant sur la double observation d'une certaine désaffection pour ces classes transplantées, ainsi qu'une professionnalisation des offres « tous compris » (notamment le personnel d'animation) une réforme interne visant à simplifier le schéma a été adoptée, consistant à abroger le dispositif décrit plus haut et à fixer à 20€ le montant annuel d'un forfait alloué aux transports liés aux sorties culturelles au sens large. Ce nouveau cadre est assorti d'une clause de non-reconduction des crédits non employés d'une année scolaire sur l'autre.

Cette délibération devait permettre une reconduction implicite de ce dispositif. Cependant elle n'a pas anticipé les acomptes demandés par les organismes pour les classes de découvertes.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal a été saisi de deux demandes, l'une émanant de l'école Jean Piaget qui organise deux séjours :

- -2 classes du 13 au 17 mars 2023
- -3 classes du 03 au 07 avril 2023

Pour un total théorique de 123 élèves

Et l'autre émanant de l'école Jean Moulin qui organise, elle, trois séjours :

- -2 classes du 07 au 10 mars 2023
- -2 classes du 17 au 20 avril 2023
- -2 classes du 05 au 08 juin 2023

Pour un total théorique de 152 élèves

Les directrices des deux écoles souhaitent utiliser cette subvention afin de faire baisser le montant restant à la charge des familles.

Madame Fauconnier reprend le contexte historique des subventions pour les classes transplantées.



Cette enveloppe de 20€/enfant avait été créée pour inciter les enseignant à sortir et faire des sorties culturelles.

Madame le Maire précise que la Municipalité n'autorise pas l'acompte mais approuve le principe de versement pour l'année prochaine.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- -AUTORISE le versement à la coopérative scolaire d'une subvention à hauteur de 1700 € sur le budget 2022 pour l'école Jean Piaget qui n'a pas consommé la totalité de ses crédits 2022
- -AUTORISE le principe du versement à la coopérative scolaire sur le budget 2023 si nécessaire

La délibération 2022-65 est présentée par Madame Fauconnier

2022- 65: FIXATION DES MODALITES DE CONCERTATION CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE SAINT LUBIN INCLUANT RESTAURANT SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS

La commission plénière du 24 novembre 2022 a émis à l'unanimité, un avis favorable au projet de reconstruction du groupe scolaire Saint-Lubin, du centre de loisirs et de la cantine, sur l'ensemble de la parcelle AE n°123, d'une superficie de 11 690 m², dans le cadre d'un projet d'ensemble innovant, esthétique et durable offrant :

- Une rationalisation des espaces ;
- De meilleures fonctionnalités :
- Une baisse des consommations d'énergie ;
- Une mise aux normes accessibilité et sécurité;
- Une amélioration de l'entrée de ville ;
- Une construction durable.

Au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, « les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou a permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage. »

Ladite concertation vise pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Cette dernière, à l'issue de la concertation en arrête le bilan.

Compte tenu de son importance et de ses impacts sur le cadre de vie des habitants du quartier, il est proposé de soumettre le projet de reconstruction du groupe scolaire Saint-Lubin à la concertation du public.

L'objectif poursuivi est la réalisation d'une opération de reconstruction du groupe scolaire Saint-Lubin, du centre de loisirs et de la cantine, sur l'ensemble de la parcelle AE n°123, d'une superficie de 11 690 m², dans le cadre d'un projet d'ensemble innovant, esthétique et durable.

Les modalités de la concertation consisteront au minimum en :



- La mise à disposition en mairie de Chevreuse, d'une urne destinée à recueillir les avis et suggestions du public ;
- La publication d'articles dans la presse municipale ;
- L'organisation de réunions publiques ;
- L'information du public par la mise en place de supports d'information (affichage ou sur le site internet de la ville) dont le contenu sera complété au fur et à mesure des étapes de la réflexion et de la conception du projet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- -APPROUVE le lancement d'une concertation publique relative à la réalisation d'une opération de reconstruction du groupe scolaire Saint-Lubin, du centre de loisirs et de la cantine, sur l'ensemble de la parcelle AE n°123, d'une superficie de 11 690 m², dans le cadre d'un projet d'ensemble innovant, esthétique et durable.
- -FIXE les modalités de la concertation publique comme suit :
 - La concertation s'étendra des études sur sa faisabilité au démarrage des travaux;
 - La mise à disposition en mairie de Chevreuse, d'une urne destinée à recueillir les avis et suggestions du public ;
 - La publication d'articles dans la presse municipale ;
 - L'organisation de réunions publiques ;
 - L'information du public par la mise en place de supports d'information (affichage ou sur le site internet de la ville) dont le contenu sera complété au fur et à mesure des étapes de la réflexion et de la conception du projet.
- -DIT que le maire présentera le bilan de cette concertation au conseil municipal qui en délibèrera

La délibération 2022-66 est présentée par Monsieur Trinquier

2022-66: MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE LIEE AUX ABSENCES DU PERSONNEL TERRITORIAL DE LA COMMUNE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA CONSULTATION LANCÉE PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation :

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération du Conseil Municipal proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- -APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Chevreuse par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire :
- -DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes

Agents titulaires (caisse de retraite CNRACL)

| Taux 2015 | Taux 2019 | Taux 2022 | Franchise |
|----------------|--|--|---|
| 0,18 | 0,15 | 0,23 | Sans |
| 0,84 (avec 4M) | 3,01 | 1,55 | 30 jours |
| 3,04 | 2,07 | 2,22 | 30 jours |
| 0,38 | 0,38 | 0,4 | sans |
| 0,95 | 0,90 | 1,42 | 15 jours |
| 5,39 | 6,51 | 5,82 | |
| | 0,18 0,84 (avec 4M) 3,04 0,38 0,95 | 0,18 0,15 0,15 0,84 (avec 4M) 3,01 3,04 2,07 0,38 0,38 0,95 0,90 | 0,18 0,15 0,23 0,84 (avec 4M) 3,01 1,55 3,04 2,07 2,22 0,38 0,38 0,4 0,95 0,90 1,42 |

Pour un taux de prime total de : 5,82% (au lieu de 6,51% lors du précédent contrat)

Et de se contenter des remboursements de la CPAM pour les agents contractuels relevant de la caisse de retraite IRCANTEC

- -PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.
- -PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- -AUTORISE Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- -PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La délibération 2022-67 est présentée par Monsieur Trinquier

2022-67: MISE EN CONCURRENCE DES ASSURANCES « DES BIENS, RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE, AUTOMOBILE, PROTECTION FONCTIONNELLE » DE LA COMMUNE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA CONSULTATION LANCÉE PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998 les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire.

La convention précise que la mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation à hauteur de 1 750€:

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Par conséquent, il est proposé de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser la signature de cette convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2023-2026, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Monsieur Trinquier fait suite à la Commission d'Appel d'Offres sur les assurances et fait le constat que globalement le marché assurances a augmenté de 10%. La Municipalité pourrait alors conventionner avec le CIG sur ce marché si les tarifs et les garanties se révélaient plus attractifs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- ADHERE au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2023-2026.
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CIG coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

 -AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération 2022-68 est présentée par Madame Arnould

2022-68: DENOMINATION DU SERVICE JEUNESSE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le projet éducatif de la Ville associé à une réflexion globale de la prise en charge des jeunes de 11 à 17 ans a abouti à l'extension du service jeunesse depuis le 01 juillet 2022.

Afin que le service jeunesse soit une entité municipale à part entière, il est essentiel que les jeunes le fréquentant puissent choisir son nom.

Les animateurs ont donc pris l'initiative, durant les vacances de Toussaint, d'organiser un brainstorming.

Plusieurs idées ont été retenues dont les plus populaires sont les suivantes : « Le Nexus », « le Donjon des jeunes » et « le Vortex ».

Un vote a été mis en place afin de pouvoir trancher entre les différentes propositions de noms.

« Le Nexus » a remporté les élections, les jeunes de Chevreuse sont donc attachés à ce nom et souhaitent pouvoir baptiser ainsi leur lieu d'accueil.

Sur le plan étymologique, le mot Nexus vient du verbe latin « nectere » qui signifie « lier, attacher ». En effet un nexus renvoie à l'idée de connexion, comme celle qui est établie avec chacun des jeunes. Cela fait aussi référence aux liens qu'ils peuvent tisser entre eux au sein de l'Accueil.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

-APPROUVE le nom « NEXUS » pour désigner le service jeunesse

Communications diverses:

-Concert à l'Eglise le 18 décembre à 17h00

-Madame le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché restauration collective à la société API.

-Madame le Maire aborde la préparation des scenarii sur les potentielles coupures de courant. L'application ECOWATT permettra d'être tenu au courant en cas de coupures nationales avec un système de couleurs (vert-orange-rouge). La Commune, en cas d'avertissement orange, arrêterait l'éclairage public et fermerait les bâtiments non essentiels. Les écoles, crèches et Mairie resteraient ouverts.

-Madame Arnould annonce l'organisation d'un concours d'éloquence pour toute la population (enfants, adolescents, adultes, séniors) qui se déroulera le 12 mai prochain avec comme thème la paix.

-Monsieur Garlej prend la parole et lit un communiqué (qui sera annexé au procès-verbal) sur les propos diffamatoires dont les élus sont la cible sur les réseaux sociaux. Madame le Maire dénonce une nouvelle fois ces propos injurieux et diffamatoires de l'ancienne tête liste Chevreuse 2020 et ne s'interdit pas de saisir la justice si ces faits devaient se reproduire. Monsieur Duval dit ne pas avoir connaissance de ces faits et ne souhaite pas être porte-parole auprès de Monsieur Cattanéo. Madame le Maire souhaite que les débats se concentrent sur les idées et dans le respect de chacun.

Le secrétaire de séance.

Jérémy GIELDON

